



# LA CONDUITE DES JUGES

et le rôle du  
Conseil canadien  
de la magistrature

Conseil canadien de la magistrature  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0W8

Tél. : (613) 288-1566  
Télec. : (613) 288-1575  
[www.cjc-ccm.gc.ca](http://www.cjc-ccm.gc.ca)

## LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Le Conseil canadien de la magistrature est composé de trente-neuf membres et présidé par le juge en chef du Canada. Les membres du Conseil sont les juges en chef, les juges en chef adjoints et certains juges principaux des cours supérieures provinciales et fédérales de l'ensemble du pays. Le Conseil est collectivement responsable d'un corps de plus de mille juges nommés par le gouvernement fédéral. Le Conseil se réunit deux fois par année. Dans l'intervalle, le Conseil accomplit une grande partie de son travail par l'entremise de ses comités. Certains de ces comités sont permanents et d'autres sont formés pour s'occuper de questions ou de projets particuliers.

*L'exercice de la justice canadienne repose sur l'existence d'une magistrature hautement qualifiée, professionnelle et indépendante.*

Les Canadiens et Canadiennes exigent, à bon droit, un degré élevé de professionnalisme et de bonne conduite de la part de leurs juges. Ils ont aussi besoin d'une magistrature indépendante et capable de rendre des jugements sans crainte de représailles. C'est pourquoi, en 1971, le Parlement a créé le Conseil canadien de la magistrature et lui a donné le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les juges*, d'enquêter et de statuer sur les plaintes concernant la conduite des juges nommés par le gouvernement fédéral.

---

## LA CONDUITE DES JUGES

Chaque année, les juges du Canada nommés par le gouvernement fédéral rendent des milliers de décisions dans des litiges pouvant porter autant sur des questions de procédure que sur les intérêts les plus fondamentaux des personnes qui comparaissent devant eux.

Les juges peuvent se tromper. Lorsqu'une partie à un litige croit qu'un juge a fait erreur dans sa **décision**, notre système judiciaire permet à cette personne de porter la décision en appel devant un tribunal supérieur.

Les tribunaux d'appel peuvent annuler ou modifier les décisions rendues par d'autres juges. Même si un tribunal d'appel annule la décision d'un juge, cela ne veut pas dire que la conduite du juge était incorrecte ou qu'il y a lieu de démettre le juge de ses fonctions.

Que leurs décisions soient correctes ou non, les juges sont censés observer des normes élevées de **conduite** personnelle. Si une personne croit qu'il y a lieu de s'interroger sérieusement sur la conduite d'un juge ou qu'un juge est inapte à exercer ses fonctions, notre système judiciaire offre un recours. Dans de tels cas, une plainte peut être adressée au Conseil canadien de la magistrature.

## UNE DISTINCTION IMPORTANTE

Lorsque le rôle d'un juge dans un procès est mis en question, la distinction entre la *décision* et la *conduite* du juge est fondamentale lorsqu'il s'agit de déterminer la voie de recours.

<b>Question</b>	<b>Recours</b>
La <i>décision</i> d'un juge est contestée	Appel – un tribunal supérieur examine la décision
La <i>conduite</i> d'un juge est contestée	Plainte – le Conseil canadien de la magistrature examine la conduite du juge

Le Comité du Conseil sur la conduite des juges est responsable d'examiner la conduite des juges de manière juste, objective et efficace. Il doit aussi garantir aux juges qui sont accusés d'inconduite le droit d'être entendus de façon prompte et juste. Dans tous les cas, l'indépendance de la magistrature – pierre angulaire de la justice canadienne – est essentielle au processus.



## Le traitement des plaintes

Les Canadiens et Canadiennes peuvent avoir confiance dans leurs juges. Compte tenu que des milliers d'audiences ont lieu chaque année dans les tribunaux supérieurs du Canada, le nombre de plaintes est très peu élevé. Le ministre de la Justice ou le procureur général d'une province peut demander la tenue d'une enquête, mais la plupart des plaintes proviennent du public et environ la moitié concernent des affaires de droit de la famille.

- Si vous désirez faire une plainte, il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat. Il suffit d'adresser votre plainte *par écrit* au Conseil canadien de la magistrature à l'endroit suivant :

Conseil canadien de la magistrature  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0W8

Votre lettre devrait comprendre :

- Votre nom et votre adresse
- Le nom du juge et du tribunal ainsi que la date et les circonstances de la conduite en question
- Une description détaillée de la conduite du juge

- Un membre du Comité sur la conduite des juges du Conseil canadien de la magistrature examine la plainte et détermine s'il y a lieu de communiquer avec le juge concerné. Si nécessaire, un avocat indépendant est nommé pour mener une enquête plus approfondie. S'il y a lieu d'obtenir plus d'un point de vue, un sous-comité composé de membres du Conseil et de juges puînés (c'est-à-dire les simples juges, et non les juges en chef ou les juges en chef adjoints) est constitué.
- Si l'affaire est très grave, ou si la plainte provient du procureur général d'une province ou du ministre de la Justice du Canada, un comité d'enquête est constitué et tient une audience publique. L'affaire est ensuite soumise à l'ensemble du Conseil pour être discutée.
- Après avoir examiné le rapport du comité d'enquête, le Conseil peut recommander au Parlement (par l'entremise du ministre de la Justice) que le juge soit démis de ses fonctions.

- Le seul pouvoir du Conseil est de recommander au Parlement qu'un juge soit démis de ses fonctions. Le Parlement n'a jamais été mis dans une telle situation, bien que parfois des juges décident de prendre leur retraite ou de démissionner avant que l'affaire n'aille aussi loin. S'il y a lieu, le Conseil peut exprimer ses préoccupations à propos de la conduite d'un juge, lorsque l'affaire n'est pas suffisamment grave pour recommander que le juge soit démis de ses fonctions.
- Une fois que votre plainte a été examinée et qu'une décision a été prise, le Conseil vous informe de la décision par écrit.

## **L'autorité du Conseil canadien de la magistrature**

Le Conseil a autorité seulement sur les juges nommés par le gouvernement fédéral – c'est-à-dire ceux qui président les cours énumérées ci-dessous. Une plainte concernant un juge d'une cour provinciale ou territoriale doit être adressée au conseil de la magistrature de votre province ou territoire.

---

## **Canada**

Cour suprême du Canada

Cour d'appel fédérale

Cour fédérale

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Cour canadienne de l'impôt

## **Terre-Neuve**

Cour suprême, Section d'appel

Cour suprême, Section de première instance

## **Île-du-Prince-Édouard**

Cour suprême, Section d'appel

Cour suprême, Section de première instance

## **Nouvelle-Écosse**

Cour d'appel

Cour suprême

## **Nouveau-Brunswick**

Cour d'appel

Cour du Banc de la Reine

## **Québec**

Cour d'appel

Cour supérieure

## **Ontario**

Cour d'appel

Cour supérieure de justice

## **Manitoba**

Cour d'appel

Cour du Banc de la Reine

## **Saskatchewan**

Cour d'appel

Cour du Banc de la Reine

## **Alberta**

Cour d'appel

Cour du Banc de la Reine

## **Colombie-Britannique**

Cour d'appel

Cour suprême

## **Yukon**

Cour suprême

## **Territoires du Nord-Ouest**

Cour suprême

## **Nunavut**

Cour de justice